

BVGer E-2247/2018 vom 29. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2247_2018

FR: TAF E-2247/2018 du 29 juin 2018

IT: TAF E-2247/2018 del 29 giugno 2018

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'exécution du renvoi ensuite d'une décision négative en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi [RS 142.31]), n'en disposent autrement.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

En matière de droit des étrangers, le Tribunal a un plein pouvoir d'examen (cf. art. 49 PA en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr [RS 142.20] ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2

Le recourant n'a pas recouru contre la décision du SEM de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi, dans son principe. Par conséquent, sur ces points (correspondant aux chiffres 1 à 3 de son dispositif), dite décision a acquis force de chose décidée. Seule la question de l'exécution du renvoi est litigieuse.

E. 3

Aux termes de l'art. 69 al. 4 LEtr, avant de renvoyer ou d'expulser un étranger mineur non accompagné, l'autorité compétente s'assure qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil pouvant garantir sa protection dans l'Etat concerné.

E. 4

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 49 PA lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Elle est inexacte lorsque l'autorité a omis

d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 5.1

En l'espèce, le SEM a estimé que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable avoir été victime de violence domestique, de sorte qu'il pouvait être exigé de lui un retour au sein de sa famille, avec l'aide de l'ONG Sabou Guinée. Le SEM a ainsi indiqué que le principal objectif de cette ONG était la réintégration du recourant au sein de sa famille.

E. 5.2

Toutefois, en l'état du dossier, le Tribunal ne partage pas l'appréciation du SEM sur le défaut de vraisemblance des déclarations du recourant sur les épisodes de maltraitance passés. En particulier, les déclarations du recourant relatives à l'épisode le plus violent de maltraitance dont il se souviendrait n'apparaissent pas stéréotypées au Tribunal, contrairement à l'appréciation du SEM. En effet, en les qualifiant de stéréotypées, le SEM a omis de tenir compte de l'âge du recourant au moment de cet événement (13 ans seulement), du caractère traumatisant de celui-ci et du temps écoulé jusqu'à la seconde audition, à la fin de l'an 2017, soit près de trois ans. En outre, eu égard au caractère répétitif allégué des maltraitements, le souvenir des événements les plus marquants (coups ayant entraîné une hospitalisation et coups pour l'empêcher de progresser au football) plaide plutôt en faveur de la vraisemblance. Surtout, durant l'audition en question, le recourant a offert de montrer à l'auditeur les cicatrices qui auraient résulté de l'événement le plus violent. Le SEM a pourtant omis de les faire constater médicalement.

E. 5.3

Les autres éléments d'invraisemblance mentionnés par le SEM ne permettent pas non plus de nier la vraisemblance de la maltraitance. Ils n'apparaissent en effet pas décisifs eu égard aux contre-arguments formulés dans le recours. L'incohérence chronologique du second mariage de son père par rapport au décès de sa mère (inversion d'une audition à l'autre) est d'autant moins essentielle qu'il s'agit d'une société polygame et que le recourant n'a pas été interrogé sur la question de savoir s'il avait participé à ce second mariage ou si, en tant qu'enfant d'un premier lit, il en avait été tenu à l'écart.

E. 5.4

Cela étant, les déclarations du recourant sur la manière dont il a pu payer une rançon à ses ravisseurs dans le Sahara algérien, avec l'aide de la famille de l'ami avec lequel il avait quitté la Guinée, sur la perte de tout contact avec cet ami depuis leur séparation au Maroc et sur l'ignorance des coordonnées téléphoniques de son père, n'emportent pas la conviction. En effet, il n'est guère crédible que le recourant ne soit pas redevable de quelque manière que ce soit à la famille de son ami de la somme que celle-ci a payée en vue de le libérer ni qu'il se soit abstenu de la précaution d'apprendre le numéro de téléphone de son père.

E. 5.5

Cela étant, la question de la vraisemblance de la maltraitance comme motif principal de fuite n'est pas en l'état d'être tranchée. Si, sur la base d'une instruction complémentaire, il fallait admettre, tout bien pesé, la vraisemblance des allégués de maltraitance, exiger le retour du recourant dans sa famille sans mesure protectrice spécifique pourrait être contraire

à son intérêt supérieur.

E. 5.6

Le formulaire de consultation de Sabou Guinée, versé au dossier par le SEM, ne contient aucune indication quant à la situation particulière du recourant, à savoir la maltraitance alléguée comme motif de fuite. Dans l'hypothèse où cet allégué serait rendu vraisemblable sur la base de l'instruction complémentaire, il incomberait à l'autorité inférieure d'informer Sabou Guinée qu'un retour du mineur concerné au sein de sa famille n'entrerait pas en considération, voire de s'assurer d'une autre solution. Une prise en charge effective du mineur non accompagné implique en effet qu'au moins les informations essentielles le concernant soient transmises à l'institution en charge de son accueil et de sa prise en charge. En l'occurrence, les informations succinctes communiquées par le SEM à Sabou Guinée ne sont pas suffisamment individualisées. Elles ne permettent pas de vérifier si le recourant peut effectivement être pris en charge de manière adéquate à son retour en Guinée, y compris pour le cas où la maltraitance passée serait avérée.

E. 5.7

En définitive, le dossier n'est pas suffisamment mûr pour permettre au Tribunal de se prononcer sur la licéité et l'exigibilité de l'exécution du renvoi du recourant.

E. 5.8

Au vu de ce qui précède, et dans la mesure où il privilégie un retour en Guinée plutôt qu'au Sénégal, dont le recourant semble également être ressortissant, le SEM lui impartira un délai pour produire un rapport médical comportant une anamnèse (avec récit sur [es] événement[s] à l'origine des traces constatées), un constat des cicatrices avec leur description précise, le cas échéant étayée par photographies, et un avis circonstancié, de nature à convaincre l'autorité, quant à leur degré de compatibilité avec leur origine alléguée. Il s'agit d'éléments importants à prendre en considération pour déterminer la vraisemblance des épisodes de maltraitance passés. Dans l'hypothèse où, sur la base de ce moyen, les allégués de maltraitance devaient être tenus pour vraisemblables, il s'agirait encore de s'assurer auprès de Sabou Guinée de ses capacités de prise en charge du recourant jusqu'à sa majorité ([...]) ou jusqu'à son placement dans une structure d'accueil.

E. 5.9

Au vu de ce qui précède, les mesures d'instruction dépassent l'ampleur de celles incombant au Tribunal. Partant, le recours est admis dans sa conclusion cassatoire. La décision attaquée (ch. 4 et 5 du dispositif) est annulée pour établissement inexact de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi). Le dossier de la cause est retourné au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision en ce qui concerne l'exécution du renvoi, dans le sens des considérants.

E. 6

S'avérant manifestement fondé, le recours est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Avec le présent prononcé, la demande du recourant tendant à la suspension de sa cause jusqu'à droit connu en l'affaire E-1496/2017, dont l'instruction était en cours devant le

Tribunal relativement à la prise en charge offerte par Sabou Guinée, devient sans objet.

E. 8

Enfin, le problème asthmatique du recourant n'est pas déterminant en matière de licéité et d'exigibilité de l'exécution du renvoi eu égard aux déclarations de celui-ci sur la préexistence de cette maladie à son départ de Guinée et à l'accès sur place à une médication appropriée. En conséquence, par appréciation anticipée, la demande d'octroi d'un délai pour produire un rapport médical relativement à l'asthme est rejetée.

E. 9.1

Lorsque, comme en l'espèce, l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314).

E. 9.2

Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). En conséquence, la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 9.3

Pour les motifs exposés dans l'arrêt D-2448/2017 du Tribunal du 25 août 2017 consid. 5.3 auxquels il est renvoyé, il n'est pas alloué de dépens au SSI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.